

**M. Crouse:** Monsieur l'Orateur, j'essayais d'expliquer pourquoi il était nécessaire, à cause des conditions qui régnaient au sein du comité, de présenter l'amendement à la Chambre. Je ne voudrais pas que mes propos soient interprétés comme une critique à l'égard du président du comité; de toute façon, le compte rendu des délibérations démontrera qu'il a été juste et impartial. En fait, ce dont je doute c'est de l'efficacité du régime même des comités.

La Chambre et la nation ont été amenées à croire que le nouveau Règlement donnerait plus d'autorité aux comités. Ces derniers devaient servir de bancs d'essai pour les projets de loi, dans l'espoir que nos délibérations donneraient lieu à des modifications et à des améliorations utiles. C'est ce que j'avais compris. Les comités devaient avoir pour fonction d'accélérer le processus législatif, de sorte que le temps consacré à l'examen en comité serait autant de gagné à la Chambre. Tout cela est bien beau en théorie mais en pratique, il n'en est pas ainsi. C'est encore à la Chambre qu'il nous faut présenter nos amendements, nos propositions et nos recommandations en vue d'améliorer les textes législatifs, dans l'espoir que le gouvernement les prendra au sérieux.

C'est pour ces motifs que j'ai déposé un avis conformément à l'article 75 (5) du Règlement, portant que le bill n° C-148, réglementant le commerce interprovincial et le commerce d'exportation du poisson d'eau douce et créant l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, soit modifié comme il suit:

Que l'article 3(1) du bill soit modifié en insérant un point-virgule après le mot «participantes» à la ligne 15, en substituant une virgule au point après le mot «plus», et en ajoutant ce qui suit:

«doivent se livrer activement à l'industrie de la pêche en eau douce en qualité de pêcheurs.»

Que l'article 18(1) soit modifié par le retranchement du mot «peut» à la première ligne et son remplacement par le mot «droit», ainsi que par l'adjonction de ce qui suit après le mot «consultatif» à la dernière ligne:

«et dont le tiers au moins doivent se livrer activement à l'industrie de la pêche en eau douce en qualité de pêcheurs.»

Que l'article 17 dudit bill soit modifié en y ajoutant un nouveau paragraphe (3) ainsi qu'il suit:

(3) «Les comptes et les activités financières de l'Office doivent être vérifiés chaque année par l'Auditeur général.»

Que l'article 13 du bill soit modifié par l'insertion, immédiatement après le mot «Winnipeg», des mots suivants:

«ou aux abords de cette ville.»

Je tiens à expliquer que les membres de notre parti ne s'opposent pas à cette mesure. Au cours des diverses étapes du bill, nous

avons présenté certaines recommandations que nous jugeons utiles, mais nous ne nous sommes jamais opposés directement à la mesure à l'étude. Nous espérons que l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce saura résoudre certains des nombreux problèmes qui se posent aux pêcheurs des eaux intérieures et pourra atteindre son principal objectif: permettre aux pêcheurs d'obtenir une meilleure part des prix à l'exportation et à la consommation. Jusqu'ici, cette catégorie de pêcheurs s'est trouvée dans une situation relativement désavantageuse. Si les prix ne les satisfaisaient pas, ils n'avaient pour tout recours que la menace de tout abandonner, menace futile d'ailleurs, car dans bien des cas, ces pêcheurs ne possèdent nul autre métier et nulle autre possibilité d'emploi. On m'informe que c'est particulièrement vrai dans les régions septentrionales de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Alberta et de l'Ontario, où les pêcheurs sont surtout des Indiens et des métis.

L'éloignement même de ces régions productrices de poisson a suscité des problèmes industriels vastes et épineux et, à mon avis, l'Office de commercialisation, par l'intermédiaire de son président et de ses adjoints, devra faire preuve d'ingéniosité, d'imagination et d'initiative pour les surmonter. Suivant le rapport de la Commission McIvor, chargée en juillet 1965 de formuler des recommandations sur cette importante industrie, les pêcheurs de poisson d'eau douce ne reçoivent de l'industrie que 40 à 60 p. 100 du prix d'exportation. La tâche et le devoir de l'Office de commercialisation seront principalement d'accroître la part qui revient à nos pêcheurs. Autrement, nos efforts...

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. J'avoue ne pas saisir clairement le rapport entre les propos du député et la motion dont nous sommes saisis. A mon avis, l'amendement qui tend à ajouter la phrase «doivent se livrer activement à l'industrie de la pêche en eau douce en qualité de pêcheurs» doit faire l'objet d'un débat restreint. Les députés savent que cette question a été débattue à l'étape de la deuxième lecture, puis, de nouveau, à celle de la troisième lecture. Dire que le Règlement permet la tenue d'un débat général à l'étape du rapport, c'est s'exposer à bien des difficultés d'interprétation du Règlement. Je prie donc le député de s'en tenir le plus possible à la motion à l'étude.